

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LA CREATION D'UN FORAGE - SITE DE MONTALON COMMUNE DE SAINT-MARS-LA-BRIERE

DOSSIER Nº 72-2013-00189

Le préfet de la SARTHE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/09/13, présenté par le SIAEP DE MONTFORT LE GESNOIS, enregistré sous le n° 72-2013-00189 et relatif à la création d'un forage - site de Montalon - commune de Saint Mars la Brière :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIAEP DE MONTFORT LE GESNOIS – MAIRIE - 22 Rue de la Ferté 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

concernant:

La création d'un forage - site de Montalon - commune de Saint Mars la Brière

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARS-LA-BRIERE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30/11/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-MARS-LA-BRIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARS-LA-BRIERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le4 octobre 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Sarthe par intérim
Le Chef du Service Eau - Environnement

MARTIN

Jean Pierre

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à linstruction de vetre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président du SIAEP DE MONTFORT LE GESNOIS MAIRIE

Service de police de l'eau

72460 SAINT CORNEILLE

Dossier suivi par : Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél.: 02.43.50.46.15 Fax: 02.43.50.46.46 Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de

l'environnement :

La création d'un forage - site de Montalon - commune de Saint Mars la Brière

Accord sur dossier de déclaration

Réf.: 72-2013-00189

LE MANS, le 08/11/2013

Monsieur le Président.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la création d'un forage "site de Montalon" sur la commune de Saint Mars la Brière pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/10/2013, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Ce forage fonctionnera en alternance avec un autre forage existant au lieudit "Montalon". Les prélèvements ne seront pas augmentés par rapport à la situation existante. Il conviendra de prendre l'attache de l'Agence Régionale de Santé afin de régulariser la situation administrative concernant les prélèvements et l'utilisation pour la consommation humaine.

Lorsque le forage aura été réalisé, il conviendra de faire parvenir au service chargé de la police de l'eau de la DDT un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexe.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT MARS LA BRIERE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjointe au chef du service eau-environnement,

Nadine DUTHON

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe Service de police de l'eau Cité administrative 34 RUE CHANZY 72042 LE MANS CEDEX 9

FICHE TECHNIQUE

SIAEP de Montfort le Gesnois Forage d'alimentation en eau potable - dossier n° 72-2013-00189 Lieudit "Montalon" – Saint Corneille Parcelle section A04 n° 617

Profondeur du forage	55 mètres	
Nappe exploitée	Nappe aquifère captive du cénomanien (Sables et	
	Grès de la Trugalle)	
Débit escompté	100 m ³ /h	

Conformément aux dispositions de l'article L 214-8 du code de l'environnement, le forage devra être équipé d'un compteur volumétrique.